#### POUVOIR JUDICIAIRE

A/3040/2015-LCR ATA/222/2017

## **COUR DE JUSTICE**

## **Chambre administrative**

## Arrêt du 21 février 2017

 $2^{\grave{e}me}$  section

dans la cause

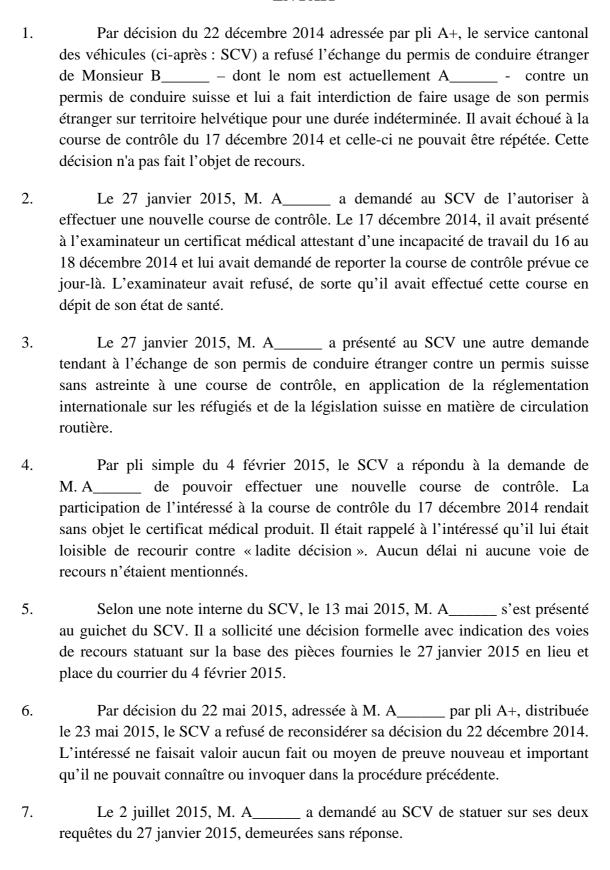
| Monsieur A |        |  |
|------------|--------|--|
|            |        |  |
|            | contre |  |
|            |        |  |

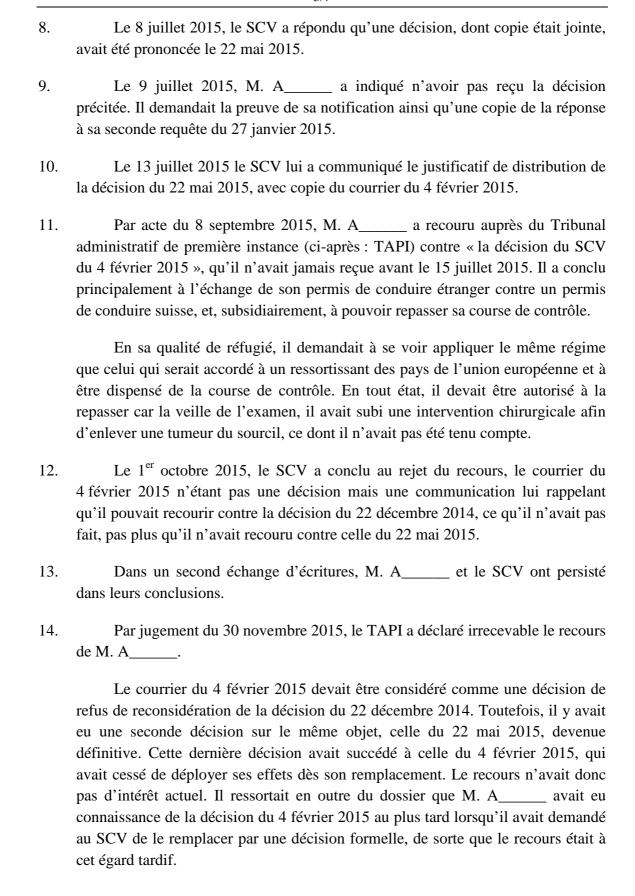
SERVICE CANTONAL DES VÉHICULES

\_\_\_\_\_

Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 30 novembre 2015 (JTAPI/1398/2015)

#### **EN FAIT**





15. Par acte du 18 janvier 2016, M. A\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement susmentionné, concluant en substance à son annulation et à l'échange de son permis de conduire étranger contre un permis de conduire suisse. Il demandait en outre la condamnation du TAPI et du SCV pour retard injustifié.

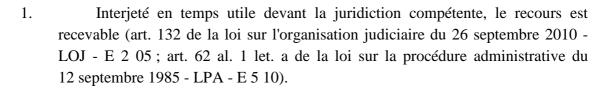
La décision du 22 décembre 2014 ne lui avait pas été notifiée. Il n'en avait pris connaissance que devant la procédure devant le TAPI. Ce dernier ne pouvait donc fonder l'irrecevabilité du recours sur une décision qui ne lui avait pas été notifiée. En outre, il ne pouvait pas demander la reconsidération d'une décision dont il ignorait l'existence. Lors de la course de contrôle, l'expert lui avait dit que le résultat était insuffisant et qu'il pourrait repasser l'examen. C'est pour cela qu'il avait adressé au SCV deux courriers le 27 janvier 2015, l'un pour un traitement aussi favorable que possible soit un échange de permis sans course de contrôle, l'autre pour une course de contrôle en vue de l'échange de permis.

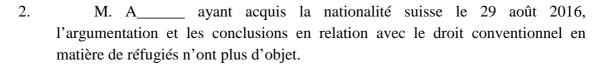
Les trois décisions du SCV des 22 décembre 2014, 4 février et 22 mai 2015 avaient en réalité le même objet et il n'en avait eu connaissance que le 15 juillet 2015. Elles n'avaient pas cessé de déployer leurs effets. Lorsqu'il s'était rendu au guichet du SCV au mois de mai 2015, il n'avait pas demandé de décision formelle ni de reconsidération. Il voulait seulement s'entretenir avec le chef du service et il avait été traité de manière impolie par les fonctionnaires du SCV.

Il se prévalait de violations du principe de la bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire, du droit d'être entendu, de la garantie de l'accès au juge, de la loi sur l'asile, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, de déni de justice et demandait la révision de la décision du 4 février 2015 de manière à ce que le certificat médical du 16 décembre 2014 soit pris en compte ou que son permis étranger soit échangé sans course de contrôle.

- 16. Le 25 janvier 2016, le TAPI a transmis son dossier, sans observations.
- 17. Le 15 février 2016, le SCV a persisté dans sa décision du 22 mai 2015 en se référant à ses observations devant le TAPI.
- 18. Le 21 mars 2016, M. A\_\_\_\_\_ a exercé son droit à la réplique, persistant dans son recours.
- 19. Le 22 mai 2016, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.
- 20. Il ressort des registres de l'office cantonal de la population et des migrations que M. A\_\_\_\_\_ a obtenu la nationalité suisse le 29 août 2016 et a changé de nom le 2 septembre 2016.

#### **EN DROIT**





Par ailleurs, les conclusions en condamnation pour retard injustifié ne sont pas recevables, la juridiction de céans n'ayant pas compétence pour statuer à leur sujet.

- 3. L'objet du litige est la recevabilité du recours de M. A\_\_\_\_\_ devant le TAPI.
- 4. Le recourant reproche au TAPI d'avoir méconnu le fait qu'il n'avait eu connaissance de la décision du SCV du 22 décembre 2014, du courrier du SCV du 4 février 2015 et de la décision du SCV du 22 mai 2015, qu'à partir du 15 juillet 2015, de sorte que son recours devant cette juridiction a été déclaré à tort irrecevable.

Si le dossier ne contient pas d'élément établissant la notification de la décision du 22 décembre 2014 communiquée par courrier A+, les courriers adressés par le recourant au SCV le 27 janvier 2015 permettent de retenir que ce dernier savait qu'il avait échoué dès le 17 décembre 2014, ce qui ressort d'ailleurs du rapport de l'expert dont il n'est pas contesté qu'une copie lui a été remise le jour même de l'examen.

Le courrier du SCV du 4 février 2015 - sur la nature juridique duquel il n'est pas nécessaire de se pencher vu ce qui suit -, expédié par pli simple, rappelait au recourant qu'un recours était possible au TAPI contre le refus d'échange de permis, sans que le libellé permette toutefois de comprendre immédiatement qu'il était fait référence à la décision du 22 décembre 2014 qui n'était pas mentionnée.

Il ressort de la note du dossier établie par le SCV le 13 mai 2015 que le recourant a eu connaissance du courrier précité au plus tard à cette dernière date, lorsqu'il s'est présenté au guichet de ce service et a sollicité une décision formelle statuant sur sa démarche du 27 janvier 2015, avec indication des voies de recours, en lieu et place du courrier du 4 février 2015. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le recourant qui a une formation juridique n'aurait pas formulé une telle demande, les allégations de ce recourant intervenant tardivement sur ce point, sans aucune explication, ni justification.

Le 22 mai 2015, le SCV a fait droit à cette demande et a communiqué au recourant, en courrier A+, une décision formelle, considérant la requête du 27 janvier 2015 comme une demande de reconsidération de la décision du 22 décembre 2014 et rejetant celle-ci. La décision sur reconsidération a été reçue le 23 mai 2015 à l'adresse du recourant. Ce dernier conteste à tort la validité de ce mode de notification. À cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'en cas de notification par courrier A+, le délai que celle-ci fait partir commence à courir à partir du dépôt dans la boîte aux lettres du destinataire, soit, in casu, dès le 24 mai 2015 (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_570/2011 du 24 janvier 2012 ; 2C\_430/2009 du 14 janvier 2010 ; ATA/1047/2016 du 13 décembre 2016 ; ATA/202/2016 du 3 mars 2016).

Le recourant ne se prévaut d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de recourir en temps utile contre la décision du 22 mai 2015 et justifierait une restitution de délai (art. 16 al. 1 LPA).

- 5. Au vu de ce qui précède, le TAPI pouvait retenir à bon droit que le recourant disposait au plus tard le 23 mai 2015 de tous les éléments lui permettant de recourir utilement contre le refus d'échange de permis. Dès lors il ne pouvait que considérer comme tardif, donc irrecevable, son recours du 8 septembre 2015. Dans ces circonstances, le présent recours sera rejeté.
- 6. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

# PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

rejette dans la mesure où il est recevable le recours interjeté le 18 janvier 2016 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 30 novembre 2015 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

| communique le présent arrêt à Monsieur A, au s<br>Tribunal administratif de première instance, ainsi qu'à l' |                         |  |
|--|-------------------------|--|
| Siégeants : M. Thélin, président, Mme Junod, M. Duma   | artheray, juges.        |  |
| Au nom de la chambre adminis   | strative:               |  |
| la greffière-juriste :   | le président siégeant : |  |
| K. De Lucia  | Ph. Thélin              |  |
| Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux par  | ties.                   |  |
| Genève, le   | la greffière :          |  |
|  |                         |  |